

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-120

R-4032-2018

6 septembre 2018

Phase 1

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant sur les demandes de paiement de frais
des intervenants relatives à la phase 1**

*Demande relative à la fermeture réglementaire des livres
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à
l'approbation du plan d'approvisionnement et à la
modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du
1^{er} janvier 2020*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037⁴ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁵ par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] Le 25 mai 2018, l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires relatifs à la phase 1.

[5] Le 31 mai 2018, Gazifère réplique aux commentaires des intervenants. La Régie entame son délibéré relatif à la phase 1 de la Demande à cette date.

[6] Du 20 juin au 4 juillet 2018, l'ACIG, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA soumettent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la phase 1.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ Décision [D-2018-037](#).

⁵ Décision [D-2018-045](#).

[7] Le 13 juillet 2018, Gazifère formule des commentaires à l'égard de la demande de SÉ-AQLPA. Le 19 juillet 2018, à la suite de ces derniers, SÉ-AQLPA dépose une demande de paiement de frais révisée.

[8] Le 20 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-090⁶ sur la Demande de Gazifère visée par la phase 1.

[9] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour la phase 1 de la Demande de Gazifère.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Guide de paiement des frais 2012*⁷ (le Guide) et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS – PHASE 1

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide, ainsi que de la décision D-2018-045⁹. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des

⁶ Décision [D-2018-090](#).

⁷ [Guide de paiement des frais 2012](#).

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

⁹ Décision [D-2018-045](#).

critères prévus à l'article 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[13] Dans sa décision D-2018-037¹⁰, la Régie a établi un budget forfaitaire maximal de 5 000 \$, taxes en sus, pour la phase 1.

[14] Les frais réclamés par l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la phase 1 de la Demande de Gazifère s'élèvent à 26 212,60 \$, incluant les taxes.

[15] La Régie juge que la participation de tous les intervenants a été utile à ses délibérations. Le tableau suivant fait état des frais réclamés, admissibles et octroyés pour chacun des intervenants.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	5 507,94	5 374,37	5 374,37
ACIG	4 494,41	4 494,41	4 494,41
FCEI	5 484,75	5 000,00	5 000,00
GRAME	4 990,80	4 990,80	4 990,80
SÉ-AQLPA	5 734,70	5 734,70	5 734,70
Total	26 212,60	25 594,28	25 594,28

[16] En conséquence, la Régie octroie la totalité des frais admissibles aux intervenants.

¹⁰ Décision [D-2018-037](#), p. 10, par. 14.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés aux paragraphes 16 et 17 de la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.